



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE

## **Arrêté portant modification du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023.**

du 12 juin 2024

### **Le Conseil intercommunal**

Vu le Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023

Vu le rapport du Comité directeur, du 24 avril 2024,

Sur proposition du Comité de direction;

### **Arrête :**

**Article premier.-** Les articles 2 al. 1, 8 al. 4-5-6, 30, 31 et 65 du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, sont modifiés comme suit :

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>Les communes membres sont Cornaux, Cressier, Gals, Gampelen, Ins, Laténa et Müntschemier.

#### **Art 8**

<sup>4</sup> Chaque commune membre a droit à un délégué pour 1'500 habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur; toutefois chaque commune désigne un délégué au moins et six au plus.

<sup>5</sup> La base de la détermination du nombre d'habitants déterminant le nombre de représentants de chaque commune membre sera celle du recensement au 31 décembre de l'année précédente la première assemblée de la période administrative ou le 1er jour de la nouvelle commune membre résultant d'une fusion. Pour les communes membres bernoises, l'année de référence pour le nombre de représentants, est celle qui précède le début de législature de chacune.

<sup>6</sup> Les clients.....(*texte inchangé*)

#### **Art 30**

<sup>1</sup> Chaque membre du Comité de direction représente un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranches de deux mille habitants. Toute fraction supplémentaire équivaut à une voix.

